

CONDITIONS ADMINISTRATIVES : SECTEUR ENFANCE

■ **LE DROIT D'OPTION ENTRE LA PCH ET LES COMPLEMENTS D'AAEH**

- Un projet de PPC est soumis à la famille du jeune qui doit faire le choix entre :
 - L'AAEH de base + complément.
 - Dans ce cas, la totalité des dépenses, la réduction du temps de travail ou l'emploi d'une tierce personne sont pris en compte dans le calcul du complément.
 - L'AAEH de base + volets de la PCH proposés.
 - Dans ce cas, en fonction des dépenses il peut être proposé un ou plusieurs volets de la PCH.
 - L'AAEH de base + complément + volet 3 de la PCH
 - Dans ce cas, si la famille a des frais d'aménagement de logement ou de véhicule ou si elle doit faire face à des surcoûts liés au transport de l'enfant en situation de handicap, ils seront pris en considération dans le cadre du volet 3 de la PCH et non intégrés au calcul du complément. Cela nécessitera un réajustement du calcul du complément.
- **Ce choix n'est pas définitif, la famille peut revenir sur son choix au moment de la révision ou du renouvellement de ses droits et en cas d'évolution de la situation.**